



B E T W E E N:

E N T R E :

LUJAN SAINTIL

LUJAN SAINTIL

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

MÉLANIE SAINTIL

MÉLANIE SAINTIL

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by teleconference:  
The Honourable Justice LaVigne

Motion entendue par téléconférence :  
l'honorable juge LaVigne

Date of hearing:  
April 29, 2019

Date de l'audience :  
le 29 avril 2019

Date of decision:  
April 29, 2019

Date de la décision :  
le 29 avril 2019

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Hugo G. Lavoie

Pour l'appelant :  
Hugo G. Lavoie

For the respondent:  
Françoise Aubin

Pour l'intimée :  
Françoise Aubin

DECISION  
(Orally)

DÉCISION  
(Oralement)

The motion for an extension of time to perfect the appeal is allowed. The appeal shall be perfected on or before April 29, 2019. Although I have allowed the motion, it would not have been necessary but for the appellant's failure to perfect the appeal on time. In the circumstances, no costs are ordered.

La motion en prorogation de délai de mise en état de l'appel est accueillie. L'appel devra être mis en état au plus tard le 29 avril 2019. Quoique j'accueille la motion, elle n'aurait pas été nécessaire, n'eût été que l'appelant n'a pas procédé à temps à la mise en état de son appel. Dans les circonstances, aucuns dépens ne sont accordés.